



02149542

RESERVE AU MONITEUR BELGE

Déposé au greffe du tribunal de commerce

TRIBUNAL DE COMMERCE	DÉPOSÉ LE
DE MONS	
Le 9 DEC 2002	
LE GREFS AU TRIBUNAL DE COMMERCE	

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur Belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIE OU IMPRIME

1. Inscription :

Registre des groupements Européens d'intérêt économique

n°

Registre des groupements d'intérêt économique

n°

Registre des sociétés civiles à forme commerciale

n°

Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés

n°

Registre des sociétés agricoles

n°

2. Dénomination de la société ou du groupement (tel qu'elle apparaît dans les statuts)

INTERNATIONAL MICRO PLUS

3. Forme juridique (en entier)

Société Privée à responsabilité Limitée

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)

Rue du Grand Péril, 108 à 7090 BRAINE-LE-COMTE (HENNUYERES)

5. Registre de commerce (siège tribunal + n°)

A 11. 913.

6. Numéro T.V.A. ou numéro de Registre national des personnes morales (T.V.A. non assujetti)**7. Objet de l'acte****CONSTITUTION**

D'un acte reçu par le Notaire Jean-Paul Mignon, à Iltre, le vingt-sept novembre deux mil deux, il résulte que :

1° Monsieur ANTOINE Bernard, Henri, Denis, indépendant, né à Liège, le quatre juin mil neuf cent soixante-deux, divorcé non remarié, domicilié à 7090-BRAINE LE COMTE (ex-HENNUYERES) Rue du Grand Péril, numéro 108 boîte 3

2° Mademoiselle TITECA Heidi- Pascale- Emilie, gérante de société, née à Woluwe-Saint-Lambert, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-un, célibataire, domiciliée à 7830-HOVES, Chaussée de Soignies, 17, ont constitué une société commerciale et arrêté les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée "**INTERNATIONAL MICRO PLUS**", en abrégé "**IMP**" ayant son siège à 7090-BRAINE LE COMTE (ex-HENNUYERES) Rue du Grand Péril, numéro 108, au capital de dix-huit mille six cent euros (18.600,00) euros, représenté par cent (100) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100^{ème}) de l'avoir social

Ils ont déclaré que les cent (100) parts sont souscrites en espèces comme suit :

Numéro du chèque ou de l'assignation : 62 7775

Numéro du compte 271.0274000 07

Mod 271 (7000)

-par Monsieur **ANTOINE Bernard**, à concurrence de neuf mille trois cent (9 300,00) euros, soit cinquante (50) parts

-par Mademoiselle **TITECA Heidi**, à concurrence de neuf mille trois cent (9 300,00) euros, soit cinquante (50) parts

Ensemble à concurrence de dix-huit mille six cent euros (18 600,00) euros, soit pour cent parts

Les comparants déclarent que chacune des parts ainsi souscrites est libérée à concurrence d'un tiers par un versement en espèces effectué au compte numéro 001-3876619-90, ouvert au nom de la société en formation auprès de FOR IIS BANQUE

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société adopte la forme de la Société privée à responsabilité limitée

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée "**INTERNATIONAL MICRO PLUS**", en abrégé "**IMP**". Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à 7090-BRAINE LE COMTE (ex-HENNUYERES) Rue du Grand Pénrl, numéro 108 Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance *qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la* modification des statuts qui en résulte La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger,

- Toutes activités liées directement ou indirectement au domaine informatique et, notamment, la prestation de services, la gestion de projets, le conseil en gestion informatique, la gestion informatique, le négoce de produits, la création et la réalisation de produits
- Toute entreprise de consultance en informatique,
- Toute entreprise de programme de gestion comptable,
- Toute entreprise de consultance en gestion, marketing et logistique en ce compris la gestion, les communications, les études de marché, l'organisation d'événements, la recherche et le développement de nouveaux produits, techniques ou débouchés
- toutes activités liées directement ou indirectement au domaine des télécommunications et notamment la distribution de données digitales par satellites et autres moyens de télécommunications, la mise à disposition de ses clients des moyens de télécommunication disponibles
- Toute entreprise de prospection nationale et internationale de partenaires et de clients dans le domaine de l'informatique et des télécommunications, tant pour son compte que pour le compte d'autrui
- L'importation, l'exportation, la vente et la location de logiciels, hardwares et de tout matériels informatique
- La création de sites Internet
- L'organisation de séminaires de remise en condition physique et mentale
- Le négoce, la production, l'importation, l'exportation, le transit, le courtage et le commerce en gros ou en détail de tout mobilier, ameublement, luminaire, accessoire, quincaillerie, objet en bois, objet de fantaisie, peinture, gravure, antiquité et tous autres articles et produits de décoration d'intérieur ou d'extérieur

- Le négoce, la production, l'importation, l'exportation, le transit, le courtage, la distribution et le commerce en gros ou en détail de tout article de loisir, de tout article relatif à l'industrie électrique, l'industrie électronique, l'industrie textile, l'industrie de l'habillement, l'industrie de la confection, l'industrie alimentaire notamment les boissons, articles et appareils ménagers, matériel photographique, vidéo, bijoux de fantaisie, meubles et articles cadeaux, jouets, machines et matériaux. Elle peut distribuer elle-même dans ses propres installations de vente au détail.
- La production et la promotion d'œuvres d'art tels que tableaux, sculptures, dessins, dessins animés, dessins graphiques ou toutes autres œuvres d'art, et ce par l'organisation d'exposition et l'administration des dites productions et de promotions.
- La location de matériels divers en rapport avec l'objet prévanté ainsi que le bricolage.
- Toute entreprise de prospection nationale et internationale de partenaires et de clients, les actions publicitaires relatives aux objets prévantés.

Elle pourra notamment, dans ces buts, constituer des bureaux d'études, d'organisation et de conseil et acquérir, détenir, obtenir et user, sous quelque forme que ce soit des licences, brevets et informations techniques qu'elle jugerait nécessaires. Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non. Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur. Autorisation préalable: Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

ARTICLE 5 - DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cent euros (18 600,00) euros, représenté par cent (100) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100^{ème}) de l'avoir social.

ARTICLE 10 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DU GÉRANT

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

ARTICLE 14 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier lundi du mois d'avril, à dix-neuf heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise

au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital. Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 15 REPRÉSENTATION

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

ARTICLE 16 - PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENTE - DÉLIBÉRATIONS - PROCÈS-VERBAUX

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix. Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 19 AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

C. - DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1°- Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mil trois.

2°- La première assemblée générale annuelle se tiendra le premier lundi du mois d'avril deux mil quatre.

3°- Sont désignés en qualité de gérants non statutaires Monsieur

ANTOINE Bernard et Mademoiselle **TITECA Heidi** prénommés
Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la
société sans limitation de sommes Leur mandat est exercé
gratuitement Les gérants reprendront, le cas échéant, dans le délai
légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

Engagements pris au nom de la société en formation

I. Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts Les gérants
reprennent les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent,
et toutes les activités entreprises depuis le premier septembre deux mil
deux par Monsieur **ANTOINE Bernard**, prénommé, au nom de la
société en formation Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au
moment où la société acquerra la personnalité morale

II. Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts

A/ Mandat Les autres comparants constituent pour mandataire
Mademoiselle **TITECA Heidi**, prénommée, et lui donner pouvoir de,
pour eux et en leur nom, conformément à l'article 60 du Code des
sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la
réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation,
ici constituée Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire
lors de la souscription desdits engagements agit également en son nom
personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire)

B/ Reprise Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises
pour compte de la société en formation et les engagements qui en
résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société
ici constituée

Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des
statuts au greffe du tribunal compétent

Pour extrait analytique conforme
Jean-Paul Mignon, Notaire.



Déposée en même temps, aux seules fins de publication au Moniteur
Belge expédition de l'acte